

## **ARRETE MUNICIPAL N° 20 / 2024**

*Réglementation visant la limitation de l'usage des effaroucheurs*

**Le Maire de la Commune de HAUTEVILLE-SUR-FIER,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12-2 et L 2214-4 énonçant les pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L5711-1 et suivants, ainsi que R571-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique, particulièrement les articles R1136-5 et suivants, modifiés par le décret n° 2017-1244,

Considérant que l'usage d'appareils effaroucheurs sonores par les exploitants agricoles pour protéger leurs récoltes fait partie des bruits d'activités professionnelles, qu'il doit rester limité dans le temps et apporter le moins de nuisances possibles aux habitants,

### **ARRETE**

**Article 1er :** L'emploi des appareils sonores utilisés pour effaroucher les oiseaux doit être strictement limité aux quelques jours où la sauvegarde des semis et récoltes le justifie. Le recours à des modes de protection alternatifs devra être favorisé, notamment l'usage de cerfs-volants, la propulsion d'un leurre, les nichoirs à prédateurs, les drones effaroucheurs lumineux...

**Article 2 :** La personne responsable de ces dispositifs devra informer M. le Maire (au moyen du formulaire de déclaration disponible en mairie) et les riverains de l'utilisation de ces dispositifs, au moins 5 jours avant leur utilisation.

Il sera notamment précisé la durée, la fréquence des tirs, et les amplitudes horaires de fonctionnement de ces installations.

L'information des riverains situés dans un rayon de 500 mètres de l'ensemble du projet devra être faite un mois avant l'installation, par flyers, courriers ou mails et affichage sur le terrain.

**Article 3 :** L'appareil effaroucheur devra être placé à une distance minimale de 250 mètres des habitations et à 50 mètres en retrait des voies ouvertes à la circulation publique.

En outre, une distance minimale de 100 mètres doit être respectée en 2 effaroucheurs.

**Article 4 :** Il est fait interdiction formelle d'usage des appareils effaroucheurs entre 19 heures et 07 heures du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles, sur demande motivée des intéressés, pourront être accordées par M. le Maire pour maintenir la salubrité publique, notamment en présence de grands rassemblements d'oiseaux.

Tous les appareils doivent être équipés d'un programmeur horaire.

**Article 5 :** Le nombre de détonation est limité à 4 par heure, soit en moyenne toutes les 15 minutes.

Si plusieurs effaroucheurs sont installés, ils devront émettre simultanément afin de limiter les nuisances sonores.

**Article 6 :** L'atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme est effective lorsque l'émergence globale de ce bruit, perçu par autrui depuis l'intérieur de son habitation est supérieure à 25 décibels pondérés A, si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas (par exemple : mesurage à l'extérieur).

L'émergence du bruit provoqué par l'appareil effaroucheur ne peut être supérieure à 6 décibels au-delà de ce bruit ambiant maximum si la durée du bruit est inférieure ou égale à un minute.

Des valeurs corrigées sont spécifiées selon la durée du bruit, en vertu de l'article R1334-33 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La production d'une étude acoustique, au frais de l'exploitant agricole, pourra être exigée en cas de nuisances signalées par les riverains.

**Article 8 :** En cas d'inobservation des prescriptions applicables aux dispositifs et activités, l'auteur des faits sera mis en obligation d'y satisfaire dans un délai de 24 heures.

Et puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (1500 €) le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R1334-31 du Code de la Santé Publique.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R1337-6 et R1337-7 du Code de la Santé Publique encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

En outre une amende administrative peut-être prononcée par M. le Maire, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** La Secrétaire de Mairie est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hauteville sur Fier,  
le 16 avril 2024.

Le Maire,  
Roland LOMBARD

